



DÉPARTEMENT DE L'OISE
Commune d'Andeville (60570)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2022-D-018

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – Fête nationale 13/07/2022 – Comité des fêtes

Le Maire de la Commune d'Andeville ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-1, L3334-2, L3335-1, L3325-5 et D3335-16 à D3335-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 fixant la distance d'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé autour des zones protégées dans le département de l'Oise ;

Vu la demande du 29/06/2022 présenté par Madame Jennifer PALIN, présidente du Comité des fêtes dont le siège social est situé en Mairie d'Andeville 2 place de la République 60570 ANDEVILLE, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 12/07/2022 règlementant la vente à emporter de boissons alcooliques et la vente d'acide, carburant et de tous produits inflammables ou chimiques dans le département de l'Oise à l'occasion de la fête Nationale 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

CONSIDÉRANT l'engagement de Madame Jennifer PALIN, présidente du Comité des fêtes, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association Comité des fêtes est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête Nationale pour le bal qu'elle organise le mercredi 13 juillet 2022 de 21 heures à 2 heures du matin le 14/07/2022 place de la République.

Article 2 : Ces débits de boissons temporaires ne pourront servir que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

1° *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

3° *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui ;
- Procéder à l'affichage de la liste des boissons et de leur prix unitaire ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Méru et le Policier Municipal de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Andeville, le 12 juillet 2022

Le Maire,
Jean-Charles MOREL

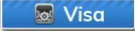
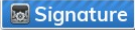

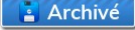


MAIRE
MAIRE

Conformément à l'article L2131-1 du CGCT
Le maire d'Andeville, Jean-Charles MOREL, certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte après notification et publication sur le site internet www.andeville.fr, le 13/07/2022, conformément à la délibération du 30/06/2022 (N°2022-06-13)

Bordereau de signature

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de
boissons temporaire _ Fête nationale 13_07_2022 _ Comité des fêtes
2606

Signataire	Date	Annotation
wspapporteur GF, <i>Application GF</i>	13/07/2022	
MAIRE, MAIRE	13/07/2022	  Certificat au nom de Jean-Charles MOREL (Maire, COMMUNE D'ANDEVILLE), émis par Certinomis - AA et Agents, valide du 11 sept. 2020 à 11:53 au 11 sept. 2023 à 11:53.
<i>Application GF</i>		

Dossier de type : CIRCUIT // SIGN MAIRE